

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner
Allée C
42000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 17 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEAR CORPORATION LOIRE

Boulevard Blaise Pascal
42230 Roche-la-Molière

Références : UID4243-DSSP-026-250
Code AIOT : 0006103401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 juillet 2026 dans l'établissement LEAR CORPORATION LOIRE implanté boulevard Blaise Pascal 42230 Roche-la-Molière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En janvier 2024, une plainte pour nuisances sonores à l'encontre de la société LEAR Corporation a été transmise à l'inspection des installations classées.

Le 2 août 2024, un arrêté préfectoral de mise en demeure (N°261-DDPP-24) a été pris à l'encontre de LEAR Corporation afin que cette dernière respecte l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 au sujet des nuisances sonores.

L'entreprise LEAR Corporation a entrepris quelques aménagements (réalisation de caissons isolants sur les extracteurs du toit) mais les résultats obtenus en mai 2025 ne sont toujours pas conformes.

Par la suite, considérant le non respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure et sur proposition de l'inspection des installations classées, Lear Corporation a été rendue redevable d'une astreinte administrative par l'arrêté préfectoral n°245-DDPP-25. Fin 2025, la société Lear Corporation a mandaté un bureau d'études spécialisé en acoustique afin de solutionner les non conformités liées aux nuisances sonores. L'inspection des installations classées s'est rendue sur site le 02/07/2026, afin d'examiner les dispositifs proposés par l'exploitant mais aussi pour insister sur le

caractère urgent à traiter les nuisances à l'origine de la plainte. En effet, la plainte datant de janvier 2024 et compte tenu des nuisances subies par les riverains, il est demandé à l'exploitant de mettre en place des actions correctives nécessaires dans les plus brefs délais, afin de se conformer à l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. Faute de réponses et/ou d'actions correctives de la part de l'exploitant, la liquidation de l'astreinte prévue par l'arrêté n°245-DDPP-25 sera proposée par l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEAR CORPORATION LOIRE
- BOULEVARD BLAISE PASCAL 42230 Roche-la-Molière
- Code AIOT : 0006103401
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société réalise les armatures des sièges des véhicules utilitaires (pour Peugeot) et compte environ 280 personnes. En janvier 2024, une plainte a été déposée auprès des services de la DREAL pour nuisances sonores notamment sur les lotissements individuels situés à l'est du site.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	NUISANCES SONORES	AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis montrent que les dispositions de l'article 2 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 août 2024 relatives à la mise en conformité des niveaux sonores ne sont toujours pas respectées. Toutefois, considérant les efforts mis en œuvre (notamment étude par un bureau spécialisé) et les engagements pris au cours de la visite d'inspection à faire évoluer la situation, il est proposé à monsieur le préfet de la Loire, à ce stade, de ne pas liquider l'astreinte due en application de l'arrêté du 15 octobre 2025 et de ne pas engager d'autres sanctions administratives prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement, sous réserve d'actions concrètes dans des délais fixés :

- Sous un délai de 15 jours : l'exploitant devra transmettre dans un premier temps une mise à jour de l'étude acoustique n°R33251223-CB prenant en compte le risque d'accumulation de vapeur d'huile au niveau des extracteur.
- Sous un délai de 3 mois, un planning d'exécution des travaux sera fourni avec au plus tard une exécution des travaux au 31/12/2026.

Sans réponse de l'exploitant, l'application de l'arrêté préfectoral n°245-DDPP-25 rendant redevable d'une astreinte administrative sera proposée à monsieur le préfet de la Loire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : NUISANCES SONORES

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/08/2024, article 2												
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores												
Prescription contrôlée : La société LEAR Corporation exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2560, 2565, 2910, 2940 (N°SIRET 43392427100011) sise boulevard Blaise Pascal 42230 Roche-la-Molière est mise en demeure sous un délai de quatre mois de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. Des mesures correctives doivent être mises en place afin de limiter les émissions sonores provenant des extracteurs d'air situés sur le toit de l'installation. De plus une autre analyse sonore devra être réalisée à l'issue des corrections mises en place afin de s'assurer de la conformité de l'exploitation vis-à-vis des émissions sonores.												
Constats : Le 2 août 2024, la société LEAR Corporation a été mise en demeure afin de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. En effet, l'analyse sonore réalisée les 12 et 13 janvier 2021 faisait déjà état de cette non conformité sur le point de mesure n°3 (près du lotissement d'habitations à l'est du site en limite de propriété) avec une émergence mesurée au delà des 5 dB(A) autorisés (pour la période diurne) et au delà des 3 dB(A) autorisés (pour la période intermédiaire et nocturne). Une autre analyse sonore, réalisée sur la période du 24/07/2024 au 25/07/2024 et du 20/09/2024 au 23/09/2024, venait confirmer les résultats non conformes. Depuis, la société Lear Corporation a fabriqué, dans un premier temps, des tourelles acoustiques mises en place sur les extracteurs afin de les isoler à partir de décembre 2024 jusque mai 2025. Ce dispositif permet d'isoler les extracteurs d'air situés sur le toit (5 extracteurs isolés en janvier 2025, 5 autres en mars 2025 et 4 autres en avril 2025). Dans un second temps, une nouvelle analyse des émissions sonores a été réalisée du 15 au 16 mai 2025 sur le point n°3 en limite de propriété près des habitations, les résultats ont montré :												
<table border="1"><thead><tr><th></th><th>Émergences en dB(A) Mesurée / autorisée</th><th>Observations</th></tr></thead><tbody><tr><td>Période diurne 7h-20h</td><td>15.5 / 5</td><td>non conforme</td></tr><tr><td>période intermédiaire 6h-7h et 20h-22h</td><td>14 / 3</td><td>non conforme</td></tr><tr><td>période nocturne 22h-6h</td><td>6.5 / 3</td><td>non conforme</td></tr></tbody></table>		Émergences en dB(A) Mesurée / autorisée	Observations	Période diurne 7h-20h	15.5 / 5	non conforme	période intermédiaire 6h-7h et 20h-22h	14 / 3	non conforme	période nocturne 22h-6h	6.5 / 3	non conforme
	Émergences en dB(A) Mesurée / autorisée	Observations										
Période diurne 7h-20h	15.5 / 5	non conforme										
période intermédiaire 6h-7h et 20h-22h	14 / 3	non conforme										
période nocturne 22h-6h	6.5 / 3	non conforme										
Les mesures des niveaux sonores émis dans l'environnement ne respectent pas les dispositions de l'article 5 du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.												

Les mesures effectuées ayant démontré que les dispositifs mis en place en interne par Lear Corporation et destinés à atténuer les émissions sonores au niveau des extracteurs ne disposent pas de l'efficacité suffisante, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de mandater un bureau d'études spécialisé en acoustique afin de proposer une solution permettant la mise en conformité de l'installation.

Le 15 octobre 2025, par l'arrêté préfectoral n°245-DDPP-25, la société Lear Corporation a été rendue redevable d'une astreinte administrative avec effet à compter du 30/11/2025. Le 28/11/2025, la société Lear Corporation a transmis à l'inspection des installations classées un bon de commande pour une étude acoustique auprès du bureau d'étude "delhom acoustique". L'étude R33251223-CB a été réalisée le 5 janvier 2026 et transmise à l'inspection des installations classées (suite à notre demande) en avril 2026. Une cartographie du toit avec les extracteurs, le brûleur et les évacuations figure en annexe 1.

Cette étude acoustique préconise pour la première phase de travaux :

- l'installation d'un silencieux sur le brûleur ;
- la réorientation de la bouche d'évacuation n°1 ;
- la mise en place de capotage acoustique sur les tourelles d'extraction n°9 à 19 et de l'extracteur N20 à l'aide de panneaux modulaire de type VERTIPHONE V2 de 80 mm d'épaisseur.

Puis sur la seconde phase de travaux :

- le traitement acoustique des tourelles d'extraction n°1 à 8.

Ces dispositifs permettront d'assurer, selon le bureau d'étude "delhom acoustique", une réduction du bruit de 16 dB(A) avec une réduction de l'impact d'environ 55% auprès des nuisances sonores ressenties par les riverains.

En juin 2026, la société Lear Corporation a émis des réserves quant à la mise en place des dispositifs préconisés par le bureau d'étude "delhom acoustique", car il existerait un risque d'accumulation de vapeurs d'huile au niveau des tourelles d'extraction. La société Lear Corporation propose donc :

- de baisser la fréquence des moteurs à 30 Hz et d'en modéliser l'impact afin de s'assurer de l'efficacité de la démarche,
- d'installer des cheminées insonorisantes du constructeur, sur certains extracteurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les constats établis montrent que les dispositions de l'article 2 l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 août 2024 relatives à la mise en conformité des niveaux sonores ne sont toujours pas respectées. Toutefois, considérant les efforts mis en œuvre (notamment étude par un bureau spécialisé) et les engagements pris au cours de la visite d'inspection à faire évoluer la situation, il est proposé à monsieur le préfet de la Loire, à ce stade, de ne pas liquider l'astreinte due en application de l'arrêté du 15 octobre 2025 et de ne pas engager d'autres sanctions administratives prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement, sous réserve du respect strict des deux points ci-dessous :

1 - Lors de la visite d'inspection, il a été convenu que, dans un premier temps, la mise à jour de l'étude acoustique devra être transmise sous un délai de 15 jours (délai à partir de la date de réception du présent rapport) accompagnée d'une proposition de solution adaptée et prenant en compte le risque évoqué d'accumulation des vapeurs d'huile. Au delà du délai de 15 jours et sans transmission d'une solution adaptée, l'inspection des installations classées proposera à monsieur le préfet de la Loire un arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte due en application

de l'arrêté préfectoral n°245-DDPP-25 du 15 octobre 2025. Le début de la période pris en compte pour la liquidation de l'astreinte sera le 30/11/2025.

2 - Dans un second temps et dans l'hypothèse où l'exploitant aura transmis une solution adaptée dans le délai imparti de 15 jours, la société Lear Corporation devra s'engager sur un planning d'exécution des travaux sous un délai de 3 mois (à réception du présent rapport). Au delà du délai de 3 mois et sans engagement de la part de la société Lear Corporation sur un planning d'exécution des travaux, l'inspection des installations classées proposera à monsieur le préfet de la Loire un arrêté préfectoral de liquidation partielle de l'astreinte due en application de l'arrêté préfectoral n°245-DDPP-25 du 15 octobre 2025. Le début de la période pris en compte pour la liquidation de l'astreinte sera le 30/11/2025.

Les délais proposés dans le planning d'exécution des travaux devront être justifiés sur la base d'un argumentaire technico-économique et devront permettre de garantir une mise en conformité des installations concernant les nuisances sonores au plus tard pour le 31/12/2026.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

ANNEXE 1

Cartographie du toit du site avec brûleur, évacuation et extracteur – Étude acoustique « delhom acoustique » 05/01/2026



Légende :

* : Source de bruit

- : ZER (emplacement de contrôle considéré dans *Rapport Mesures de bruit dans l'env point n3 2025 05 16_APAVE*)